



L'Europe en région Centre-Val de Loire,
une chance pour tous.

APPEL A PROJETS 2019

**DEVELOPPER LA TRANSFORMATION ET / OU LA
COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DANS LES
EXPLOITATIONS AGRICOLES**

*Type d'opération 422 du Programme de développement
rural Centre-Val de Loire*



Introduction

Le Conseil Régional Centre – Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014/2020.

À ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional, qui prévoit une mesure relative au développement de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles comprenant le type d'opération (TO) 422 : « Développer la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles dans les exploitations agricoles ».

Le programme de développement rural est disponible sur le site internet : www.europeocentre-valdeloire.eu

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Centre-Val de Loire et pour l'année 2019, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre du type d'opération 422 relatif au développement de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles dans les exploitations agricoles.

Les dispositions du présent appel à projets s'appliquent quel que soit le financeur public : Union Européenne (FEADER), Etat, Conseil régional et autres collectivités territoriales, sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets pour 2019 avec deux périodes de dépôt des dossiers qui seront suivies chacune d'un comité d'examen des dossiers :

- du **11 février au 29 mars 2019 inclus**
- du **1^{er} avril au 10 juillet 2019 inclus**

Le cas échéant pour la deuxième période de dépôt des dossiers, le cahier des charges pourra être modifié par voie d'avenant validé en Commission Permanente Régionale.

Les dossiers de candidatures seront à déposer, en version papier, à la DRAAF (SREAR). Pour plus de détails voir rubrique 2.

Références réglementaires

Règlements européens :

- Le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.
- Le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, notamment Article 45 du règlement de développement rural : investissements
- Articles 65 à 71 du règlement (UE) n°1303/2013 : éligibilité des dépenses

Textes nationaux :

- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- OCM vitivinicole : INTV-GPASV – 2015 -34 du 16 décembre 2015 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.
- OCM Secteur des fruits et légumes : INTV-POP-2015-21 du 2 juin 2015, mise en œuvre par FranceAgriMer de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant les modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission concernant les programmes et fonds opérationnels dans le secteur des fruits et légumes.

Glossaire

Autorité de gestion : l'Autorité de Gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par le Conseil régional Centre – Val de Loire à partir du 1^{er} janvier 2014.

GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental, outil créé par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation. Le PEI porte un projet d'innovation avec une application opérationnelle pour des bénéficiaires finaux dont les connaissances acquises devront être diffusées notamment dans le réseau PEI régional, national et européen.

Sommaire

.....	1
Introduction.....	2
Références réglementaires	3
I-1. MODALITÉS DE SÉLECTION	5
I-1.1 Critères d'éligibilité	5
I- 1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures	7
I- 1.3 Les moyens financiers disponibles en région Centre-Val de Loire.....	8
Annexe 1 : définition des critères de sélection pour le TO 42.2 : « Développer la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles dans les exploitations agricoles ».	10
Annexe 2 : liste des produits Article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne	11

I - TYPE D'OPERATION 422 : DEVELOPPER LA TRANSFORMATION ET/OU LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

I-1. MODALITÉS DE SÉLECTION

ENJEUX

La création de valeur ajoutée passe, entre autre, par la transformation des productions. La région souffre d'un poids relativement faible de la transformation à la ferme mais l'émergence de projets associant producteurs et artisans est un signal à encourager.

L'enjeu consiste à favoriser l'emploi agricole sur le territoire régional, à développer la valeur ajoutée des exploitations agricoles et à diversifier leurs revenus, à limiter le transport des productions agricoles, à favoriser la vente directe et à développer l'alimentation de proximité.

L'objectif de la mesure est donc d'accompagner les projets favorisant la transformation alimentaire et la commercialisation des produits dans les exploitations agricoles. Elle est spécifiquement dédiée à la transformation de produits à la ferme.

I-1.1 Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation (y compris point de vente) de produits agricoles présentés par des agriculteurs, à destination de l'alimentation humaine.

● Bénéficiaires : les agriculteurs :

- Exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, et dont plus de 50% du capital est détenu par des associés exploitants
- Les Fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles exerçant une activité agricole, les établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole.
- Les structures collectives : CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole)

Sont éligibles, les exploitants agricoles qui transforment leurs propres produits issus de l'exploitation agricole, dès lors que cette activité se fait dans le même cadre juridique que celui de l'activité de production agricole.

Lorsque l'entreprise réalisant l'activité de transformation est une structure juridiquement distincte de l'exploitation qui l'approvisionne majoritairement, voire totalement, en matières premières agricoles, cette entreprise créée spécifiquement pour l'activité de transformation n'est pas une exploitation agricole et ne peut donc pas bénéficier de l'aide de ce type d'opération (TO 422).

En revanche, elle peut prétendre en tant que structure de transformation, au soutien prévu dans le cadre du Type d'Opération 421 (transformation dans les IAA) si les conditions requises dans le programme de développement rural sont remplies. Le type d'opération 421 du PDR relatif aux aides accordées au titre des investissements dans les IAA prévoit un critère de taille minimale d'investissements, spécifique pour ce type de cas à savoir, 100 000 € de dépenses éligibles lorsque l'opération est présentée par une petite entreprise et 200 000 € pour les autres entreprises de taille plus importante.

Le fait que les deux entreprises soient étroitement liées au niveau de leurs activités respectives, de

leurs membres ou de leur capital, est sans effet sur la réponse faite. En d'autres termes, cette approche privilégie la logique de dissociation juridique sur celle de continuité économique des activités et des structures.

Le lieu d'investissement doit être situé en région Centre - Val de Loire.

En cohérence avec le 1^{er} pilier de la PAC et l'OCM Viti-vinicole, ne sont pas éligibles les exploitations de la filière viticole de transformation, de vinification et de commercialisation quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire).

• Coûts éligibles :

- Les investissements productifs en matériels et les équipements liés au projet :
 - équipements nécessaires au fonctionnement des matériels,
 - la transformation de produits pour l'alimentation humaine,
 - le conditionnement et l'emballage,
 - le stockage, équipements de la chaîne du froid (y compris panneaux d'isolation froid)
 - le transport des produits transformés (véhicules de type camions frigorifiques)
- Les bâtiments pour la transformation et / ou la commercialisation des produits agricoles alimentaires : dépenses d'acquisition, de construction, de rénovation (travaux de gros œuvre et de second œuvre)

Pour être éligibles, les dépenses liées au bâtiment devront obligatoirement être présentées dans le même dossier de demande de subvention que les dépenses de matériels ou d'équipements.

Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires.

• Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion (et dépenses liées : dépose, transport ...)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Les travaux de VRD (voirie et réseaux divers)
- Les frais généraux et investissements immatériels
- Les investissements réalisés en crédit-bail
- Les travaux d'entretien
- Les contributions en nature
- Les dépenses d'auto construction

• Conditions d'éligibilité :

La mesure concerne les activités de transformation, de commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe 1* du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (= produits Article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Etant donné que des matières premières non agricoles peuvent être nécessaires au processus de transformation (sel par exemple), une partie mineure de produits hors annexe 1* sera acceptée ; soit 20% maximum pour que l'entreprise soit éligible.

Si le produit fini n'est pas un produit agricole au sens de l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (plus de 50% en volume du produit fini est hors annexe 1), l'aide sera accordée au titre du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis » sous réserve que le montant cumulé de l'aide publique demandée et des aides de minimis déjà reçues par le bénéficiaire au cours des 3 derniers exercices fiscaux ne dépasse pas 200 000 €.

* voir en annexe 2 la liste des produits Article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Application de la réglementation en vigueur pour la vente et la transformation des céréales : concernant la farine de blé, agrément nécessaire pour la commercialisation directe

I- 1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les critères de sélection sont établis sur les principes suivants :

- Les projets d'entreprises favorisant la compétitivité de l'exploitation agricole,
- Les projets innovants, en particulier ceux favorisant les relations inter-métiers,
- Les projets de développement de productions plus favorables à la préservation des ressources (eau, énergie notamment).

Les dossiers présentés au titre du type d'opération 422 « Développer la transformation et la commercialisation des produits agricoles dans les exploitations » seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation :

		Points
1 - Porteur de projet	Jeunes Agriculteurs et Nouvel installé	60
2 – Filières de production		
	Elevage (toutes filières)	20
	Cultures spécialisées (hors viticulture)*	20
3 – Economie	Création de valeur ajoutée ou augmentation de produit	40
4 – Environnement		
	Gestion / protection des ressources en eau ou économies d'énergies	20
5 – Social		
	Amélioration des conditions du travail d'exploitation	40
	Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié	20
6 - Autres		
	Projet innovant ou démarche inter métiers	20
	Circuit de proximité	50
	Signe d'Identification de Qualité et d'Origine, y compris AB	40
	Participation à une démarche collective reconnue	40
Plancher de sélection : 100 points		

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projet (pas de financement par le FEADER).

La définition de chacun des critères est détaillée dans l'annexe 1.

* En cohérence avec l'OCM Viti-Vinicole

I- 1.3 Les moyens financiers disponibles en région Centre-Val de Loire

Pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, il est prévu de mobiliser 0,8 M€ de FEADER pour développer la transformation et la commercialisation des produits agricoles dans les exploitations, soit 1,6 M€ tous financeurs confondus (hors top up).

● **Le taux d'aide publique (nationales et européennes) est de :**

▶ 25% des dépenses éligibles retenues pour les projets individuels.

Ce taux de base est majoré, sans que le cumul ne dépasse 40%, de :

+ 10% pour un jeune agriculteur ou un nouvel installé (installé depuis moins de 5 ans précédant l'introduction de la demande d'aide)

+ 10 % pour les exploitations engagées en agriculture biologique

Le taux de base est porté à 35% pour les structures collectives = CUMA (pas de majoration dans ce cas)

NB :

- les majorations prévues pour les jeunes agriculteurs sont destinées aux jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2.1 n) du règlement (UE) 1305/2013, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant la demande d'aide. Dans ce dernier cas, les candidats doivent satisfaire à toutes les exigences de la définition des jeunes agriculteurs (y compris la condition d'âge), à l'exception de l'exigence de « s'installer pour la première fois ».

- dans le cas d'une société, la bonification JA est proportionnelle aux parts sociales détenues

- la bonification agriculture biologique concerne les exploitations engagées en agriculture biologique pour tout ou partie de l'exploitation.

● **Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 10 000 €.**

Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

● **Le taux de cofinancement du FEADER sera de 50 % du montant d'aides publiques accordées au projet.**

NB : Cet appel à projets ne concerne pas les projets pouvant prétendre à une subvention inférieure ou égale à 10 000 €. Ils pourront être examinés par la Région seule en dehors de cet appel à projets au titre des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (ou Contrats de Pays/Agglomérations de 3^{ème} génération encore actifs)

II. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES

Les dossiers doivent être déposés auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – DRAAF aux dates suivantes :

- **du 11 février au 29 mars 2019 inclus**
- **du 1^{er} avril au 10 juillet 2019 inclus**

Au cours de l'instruction, la DRAAF note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe I.1.2.

Les dossiers de chaque période de dépôt seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable. Toute demande rejetée suite à un appel à projets peut-être retravaillée par le porteur de projet (si elle a moins de 100 points) et/ou redéposée (si elle a 100 points ou plus) par courrier auprès de la DRAAF, pour participer à un prochain appel à projets.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande ainsi que dans sa notice explicative.

Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant récépissé de dépôt de la demande d'aide entraîne automatiquement le rejet des dépenses engagées.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier. Les formulaires sont à demander auprès de la DRAAF, ou téléchargeables sur le site Europe du conseil régional (www.europeocentre-valde Loire.eu) et de la DRAAF (www.draaf.centre.agriculture.gouv.fr).

Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt.

Dépôt des dossiers : les dossiers de candidatures sont à déposer, en version papier / informatique, à la DRAAF :

DRAAF Centre-Val de Loire	DRAAF Centre-Val de Loire ; Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Cité administrative Coligny 131, rue du Faubourg Bannier 45 042 Orléans Cedex 1	srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
---------------------------	---	---

Le service instructeur DRAAF-SREAR instruit le dossier pour la demande de subvention FEADER et transmet une copie du dossier au cofinanceur pour la subvention relative à son propre dispositif d'intervention.

Annexe 1 : définition des critères de sélection pour le TO 422 : « Développer la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles dans les exploitations agricoles ».

Critère	Définition
1. Porteur de projet	
Jeunes agriculteurs et nouvel installé	Projet porté par une exploitation qui comprend au moins : - soit un Jeune agriculteur (au sens du règlement européen 1305/2015 art 2-1n : a minima accusé de réception de la demande de DJA au moment du dépôt de la demande d'aide 4.1), - soit un Nouvel installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide
2. Filières de production	
Elevage	Toutes filières en élevage
	Cultures spécialisées : arboriculture, horticulture, maraîchage (définition cultures maraîchères : OTEX n°2013 Maraîchage 2/3 des surfaces en maraîchage sauf OTEX n°2011 et n°2012 : cultures légumières intensives caractérisées par une occupation quasi permanente du terrain et une succession de cultures. On enregistre la superficie brute maximum consacrée au maraîchage).
3. Economie	
Projet de l'exploitation créant de la valeur ajoutée ou augmentant le produit de l'exploitation	Création d'un nouvel atelier de transformation et / ou d'une activité de vente directe, développement d'un atelier de transformation déjà existant (augmentation ou diversification des produits de la ferme), développement de la production.
4. Environnement	
Gestion / protection des ressources en eau ou économies d'énergies	Isolation des locaux de transformation et/ou commercialisation (matériaux, équipements, matériel et aménagement), régulation (ventilation, programmeur chauffage, ...), éclairage lié à l'économie d'énergie.
5. Social	
Amélioration des conditions du travail d'exploitation	Matériel permettant la réduction ou la simplification des tâches ou leur pénibilité (matériel d'automatisation, matériel lié à l'ergonomie).
Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié	Adhésion à un groupement d'employeur (y compris ceux intégrés aux CUMA), Embauche d'un salarié sur l'exploitation / par une CUMA
6. Autres	
Projet innovant ou démarche inter métiers	Groupes opérationnels reconnus ou relations inter-métiers avec 2 partenaires a minima
Commercialisation en circuit de proximité	A l'appui d'une analyse économique et d'une étude de marché montrant l'impact de l'investissement sur les postes de dépenses et de recettes sur 3 ans et un prévisionnel prévoyant + 50% de CA réalisé avec des opérateurs régionaux.
Inscription dans un Signe d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO)	Label Rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique
Participation à une démarche collective reconnue	GIEE, Filière locale, C du Centre, Bienvenue à la Ferme, Terre d'Eure-et-Loir, Agrilocal ...

Annexe 2 : liste des produits Article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

26.10.2012

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 326/333

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 -	- 2 -
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées

17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*) ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée à l'article 1 ^{er} du règlement n°7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n°7 du 30.1.1961, p. 71/61).	